



Mesures pouvant
être prises pour la
gestion de la
sortie de la crise
sanitaire*



CADRE JURIDIQUE GÉNÉRAL

- Période : à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus
- Comment ? : par décret pris par le Premier ministre sur le rapport du ministre chargé de la santé
- Sur quel fondement ? : dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19
- Champ d'application des mesures : sur tout le territoire de la République française

1/OBLIGATION DE PRÉSENTER LE RÉSULTAT D'UN EXAMEN DE DÉPISTAGE VIROLOGIQUE NE CONCLUANT PAS À UNE CONTAMINATION PAR LA COVID-19, OU UN JUSTIFICATIF DE STATUT VACCINAL CONCERNANT LA COVID-19 OU UN CERTIFICAT DE RÉTABLISSEMENT À LA SUITE D'UNE CONTAMINATION PAR LA COVID-19

DANS QUELS CAS ?

- Pour les déplacements à destination ou en provenance du territoire hexagonal, de la Corse ou de l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution
- Pour l'accès à certains lieux, établissements ou événements impliquant de grands rassemblements de personnes pour des activités de loisirs ou des foires ou salons professionnels, y compris à l'extérieur. Cette mesure tient compte des caractéristiques des lieux, établissements ou événements concernés.

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DES DOCUMENTS

- Les éléments permettant d'établir le résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, ou le justificatif du statut vaccinal concernant la covid-19 ou le certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 vont être précisés par décret pris après avis du comité scientifique. Dans l'attente, la loi a déjà posé les principes selon lesquels :
 - Lesdits documents pourront être présentés sous format papier ou numérique
 - Les personnes autorisées à contrôler les documents ne sont pas autorisées à les conserver ou à les réutiliser. En cas de méconnaissance de cette obligation, ces personnes encourent une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende
 - L'exigence d'un de ces documents en dehors des cas prévus fait encourir à son auteur une peine d'un an d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende

2/RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, L'OUVERTURE AU PUBLIC ET DES RASSEMBLEMENTS

- Ces dispositions ne sont pas applicables dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire est en cours d'application

CIRCULATION

- Circulation des personnes et des véhicules ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif et les conditions de leur usage : possibilité de réglementer, ou d'interdire lorsque dans certaines parties du territoire il est constaté une circulation active du virus
- Pour les seuls moyens de transports aériens et maritimes : possibilité d'interdire ou de restreindre les déplacements des personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé

OUVERTURE AU PUBLIC

- Possibilité de réglementer les conditions d'accès et de présence, d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes et des biens et aux services de première nécessité
- Possibilité d'ordonner la fermeture provisoire d'une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion, lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en oeuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus

RASSEMBLEMENTS

- Possibilité de réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public

ADAPTATION AU NIVEAU LOCAL

- Les mesures susvisées sont prises par décret du Premier ministre sur le rapport du Ministre chargé de la santé. Dans ce cas, le Premier ministre peut habilitier le représentant territorialement compétent à prendre toutes les mesures générales ou individuelles d'application de ces mesures
- Lorsque les mesures susvisées doivent s'appliquer dans un champ géographique qui n'excède pas le territoire d'un département, le Premier ministre peut habilitier le représentant de l'Etat dans le département à les décider lui-même, après avis du directeur de l'agence régionale de santé. Cet avis est rendu public
 - Les mesures édictées par le représentant de l'Etat territorialement compétent doivent être prises après consultation des exécutifs locaux ainsi que des parlementaires concernés
- Le Premier ministre peut habilitier également le représentant de l'Etat dans le département à ordonner par arrêté pris après mise en demeure restée sans effet, la fermeture des établissements recevant du public qui méconnaissent les mesures relatives à l'obligation de présentation d'un document pour l'accès de personnes (1/) ou la réglementation sur l'ouverture au public (2/)

SANCTION EN CAS DE NON-RESPECT

- Le non-respect des mesures édictées fait encourir à son auteur les sanctions prévues au troisième et dernier alinéa de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique

CONTRÔLE

- L'Assemblée nationale et le Sénat sont informés sans délai des mesures prises par le Gouvernement, et peuvent demander toute information complémentaire dans le cadre du contrôle et de l'évaluation de ces mesures
- Le comité scientifique rend périodiquement des avis sur les mesures prescrites, et communique simultanément, dès lors adoption, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat. Ces avis sont rendus publics sans délai
- Les mesures individuelles font l'objet d'une information sans délai du procureur de la République territorialement compétent

CONTESTATION

- Les mesures susvisées doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il est y mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires
- Ces mesures peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif et notamment de recours d'urgence (référé-liberté ou référé suspension)



Renaud-Jean CHAUSSADE, Avocat associé – responsable du département

DELSOL Avocats

T: [33 \(0\)4.72.10.20.30](tel:3321472102030)

Port. : [06.99.18.13.90](tel:0699181390)

rjchaussade@delsolavocats.com

www.delsolavocats.com



Aurélie CAUTENET, Avocat collaborateur

DELSOL Avocats

*Article 1er de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire

L'article 1er est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues à l'article 4 de la même loi